



## PARTICIPATION DE L'ASSOCIATION LOIRET NATURE ENVIRONNEMENT (LNE) À LA CONSULTATION SUR L'ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES MESURES DE LIMITATION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU DANS LE COMPLEXE AQUIFÈRE DE BEAUCE ET SES COURS D'EAU TRIBUTAIRES DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET

Au cours de sa réunion du 22 février 2022, le Conseil d'Administration de LNE a adopté une proposition de texte concernant l'arrêté de limitation provisoire des usages de l'eau dans la Nappe de Beauce et les rivières associées. Le texte porte sur la présence de trois règles pour 2022 :

- la mise en place d'une zone de vigilance pour toutes les zones d'alerte du département afin d'assurer une information du public, des entreprises et des collectivités locales sur les risques de restriction,
- la publication des informations obtenues par le Réseau ONDE dans les arrêtés préfectoraux pris pour réduire les consommations d'eau,
- le couplage des dérogations accordées aux irrigants abonnés à un Outil d'Aide à la Décision (OAD) avec la mise en œuvre d'infrastructures agro-écologiques telles que les haies, les prairies permanentes, les bandes enherbées larges de 10 m autour des cours d'eau et des fossés, la création ou la restauration de mares.

Nous avons le souci de mieux protéger les ressources en eau souterraines et superficielles ainsi que les milieux humides qui sont associés en nous référant aux travaux ayant précédé la consultation sur les SDAGE.

Nos réflexions et propositions sont orientées par le Guide de mise en œuvre des mesures restrictives des usages de l'eau (Ministère de la transition écologique – juin 2021) et le Décret n°2021 -795 du 23 juin 2021.

Ces orientations expliquent les observations développées ci-dessous.

**Sur l'article 1** : nous proposons d'ajouter la fixation du seuil de vigilance dans l'article car sa mise en œuvre est nouvelle et expérimentale.

**Sur l'article 3** : ne sont identifiées que 5 zones d'alerte spécifiques pour les eaux superficielles. Nous proposons que soient ajoutés 2 zones d'alerte, les Mauves et l'Essonne puisqu'elles sont équipées de stations hydrométriques et que la vallée de l'Essonne et de ses affluents constitue un milieu humide remarquable (présence de marais, classement ZNIEFF, zone Natura 2000).

**Sur l'article 6** : nous demandons que soit établi un seuil de vigilance pour chacune des 3 entités de l'aquifère Beauce ce qui permettrait de retenir un seuil pour le périmètre du Fusain. Nous proposons que les débits des cours d'eau équipés d'une station de mesures (Essonne, Fusain, Mauves de Meung/Loire) servent aussi à la définition de la vigilance.

**Sur l'article 13** relatif à un dispositif dérogatoire : l'aquifère Beauce étant classé en Zone de Répartition des Eaux, nous ne souhaitons pas que cette dérogation soit étendue dans l'espace et dans le temps.

Dans l'espace : la démarche étant expérimentale, la mesure de son efficacité ne pourra être mesurée que si la dérogation est limitée à la culture suivie par l'Outil d'Aide à la Décision (OAD). Nous demandons à ce qu'elle ne soit pas valable pour l'ensemble de l'exploitation. Étant donné la superficie moyenne des exploitations en Beauce et leur extension sur différents types de sol obligeant à un ajustement différencié des tours d'eau, une mesure de l'efficacité de l'OAD ne peut être envisagé que sur la culture concernée. Nous proposons que les informations recueillies par la chambre d'agriculture face l'objet d'une présentation à la Commission Locale de l'Eau du SAGE aquifère Beauce et milieux aquatiques associés.

Nous proposons également que cette dérogation ne soit attribuée que si l'exploitant a mis en œuvre des mesures qui favorisent la réalimentation de l'aquifère souterrain en ralentissant le ruissellement. Nous pensons nécessaire de coupler l'usage de l'OAD avec le développement des haies et la mise en place de bandes enherbées en bordure de cours d'eau et de fossés et la restauration des mares.

Dans le temps : **l'article 16** prévoit l'application du projet jusqu'en 2024. Vu les expérimentations en cours avec les OAD, la nécessité de compléter les règles de la vigilance et le travail à réaliser pour définir l'extension de la nappe d'accompagnement pour les cours d'eau, nous proposons que l'arrêté ait une durée d'application correspondant à l'année 2022. Nous souhaitons pouvoir discuter du texte en 2023 et qu'une consultation du public permette de recueillir les avis des utilisateurs d'eau des différentes zones d'alerte. De plus, on peut passer que les SDAGE 2022-2027 seront signés et que l'arrêté préfectoral pourra s'appuyer sur une nouvelle rédaction des orientations de gestion.

Sur le réseau ONDE (Observatoire National Des Étiages) : les données collectées permettent de connaître le débit des cours d'eau en tête de bassin. Comme nous avons la chance de disposer d'un grand nombre de points d'observation, nous proposons que les informations collectées figurent dans l'arrêté préfectoral qui instituera des restrictions pour une zone d'alerte. Cette publication pourra renforcer la prise de conscience de l'étendue du problème hydrologique sur un bassin-versant puisqu'elle donnera une information sur la situation à l'amont de la rivière.

Pour le Conseil d'Administration  
Loiret Nature Environnement

## PARTICIPATION DE L'ASSOCIATION LOIRET NATURE ENVIRONNEMENT (LNE) À LA CONSULTATION SUR L'ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES MESURES DE LIMITATION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU DANS CERTAINS SECTEURS GÉOGRAPHIQUES DU DÉPARTEMENT DU LOIRET EXCLUS DU COMPLEXE AQUIFERE DE BEAUCE

Au cours de sa réunion du 22 février 2022, le Conseil d'Administration de LNE a adopté une proposition de texte concernant l'arrêté de limitation provisoire des usages de l'eau dans le département hors nappe de Beauce. Le texte porte sur la présence de trois règles pour 2022 :

- la mise en place d'une zone de vigilance pour toutes les zones d'alerte du département afin d'assurer une information du public, des entreprises et des collectivités locales sur les risques de restriction,
- la publication des informations obtenues par le Réseau ONDE dans les arrêtés préfectoraux pris pour réduire les consommations d'eau,
- le couplage des dérogations accordées aux irrigants abonnés à un Outil d'Aide à la Décision (OAD) avec la mise en œuvre d'infrastructures agro-écologiques telles que les haies, les prairies permanentes, les bandes enherbées larges de 10 m autour des cours d'eau et des fossés, la création ou la restauration de mares.

Nous avons le souci de mieux protéger les ressources en eau souterraines et superficielles ainsi que les milieux humides qui sont associés en nous référant aux travaux ayant précédé la consultation sur les SDAGE.

Nos réflexions et propositions sont orientées par le Guide de mise en œuvre des mesures restrictives des usages de l'eau (Ministère de la transition écologique – juin 2021) et le Décret n°2021 -795 du 23 juin 2021.

Ces orientations expliquent les observations développées ci-dessous.

**Sur l'article 1** : nous proposons d'ajouter la fixation du seuil de vigilance dans l'article car sa mise en œuvre est nouvelle et expérimentale si on se réfère à la fixation du seuil pour les cours d'eau sans station hydrométrique installée.

**Sur l'article 3** : nous souhaitons que toutes les zones d'alerte soient équipées d'un seuil de vigilance alors que 7 zones d'alerte seraient concernées par l'arrêté. Nous proposons qu'une expérimentation soit lancée en 2022 en utilisant des analogies entre cours d'eau comme par exemple affluents rive gauche de la Loire avec les rivières Ardoux ou Dhuy et rivières rive droite avec l'Aveyron. Étant donné le nombre de passages en situation de crise sur les 20 dernières années il serait regrettable de ne pas établir une vigilance pour le Cosson, le Milleron, le Ru de Pontchevron, la Sange et la Trézée.

**Sur l'article 8** : relatif à un dispositif dérogatoire : nous ne souhaitons pas que cette dérogation soit étendue dans l'espace et dans le temps.

Dans l'espace : la démarche étant expérimentale, la mesure de son efficacité ne pourra être mesurée que si la dérogation est limitée à la culture suivie par l'Outil d'Aide à la Décision (OAD). Nous demandons à ce qu'elle ne soit pas valable pour l'ensemble de l'exploitation. Étant donné la superficie moyenne des exploitations et leur extension sur différents types de sol obligeant à un ajustement différencié des tours d'eau, une mesure de l'efficacité de l'OAD ne peut être envisagée que sur la culture concernée. Nous proposons que les informations recueillies par la chambre d'agriculture face l'objet d'une présentation devant une instance que mettrait en place le CUE.

Nous proposons également que cette dérogation ne soit attribuée que si l'exploitant a mis en œuvre des mesures qui favorisent la réalimentation de l'aquifère souterrain en ralentissant le ruissellement. Nous pensons nécessaire de coupler l'usage de l'OAD avec le développement des haies et la mise en place de bandes enherbées en bordure de cours d'eau et de fossés et la restauration de mares.

Dans le temps : **l'article 11** prévoit l'application du projet jusqu'en 2024. Vu les expérimentations en cours avec les OAD et les seuils de vigilance et le travail à réaliser pour définir l'extension de la nappe d'accompagnement pour les cours d'eau, nous proposons que l'arrêté ait une durée d'application limitée à l'année 2022.

**Sur le réseau ONDE** (Observatoire National Des Étiages) : les données collectées permettent de connaître le débit des cours d'eau en tête de bassin. Comme nous avons la chance de disposer d'un grand nombre de points d'observation, nous proposons que les informations collectées figurent dans l'arrêté préfectoral qui instituera des restrictions pour une zone d'alerte. Cette publication pourra renforcer la prise de conscience de l'étendue du problème hydrologique sur un bassin-versant puisqu'elle donnera une information sur la situation à l'amont de la rivière.

Pour le Conseil d'Administration

Loiret Nature Environnement